



**HAL**  
open science

## Le bureau de distribution des eaux minérales de La Rochelle (1773-1790)

Olivier Caudron

► **To cite this version:**

Olivier Caudron. Le bureau de distribution des eaux minérales de La Rochelle (1773-1790). *Ecrits d'Ouest*, 2011, N°19, p. 233-240. hal-01648340

**HAL Id: hal-01648340**

**<https://hal.science/hal-01648340>**

Submitted on 25 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le bureau de distribution des eaux minérales de La Rochelle (1773-1790)**

*par Olivier CAUDRON  
archiviste-paléographe  
conservateur général des bibliothèques  
directeur de la Bibliothèque universitaire de La Rochelle*

Dans sa précieuse *Histoire de la pharmacie à La Rochelle avant 1803*, Maurice Soenen faisait remarquer, sur la base d'un document des Archives municipales, que la vente des eaux minérales « n'était pas libre » à La Rochelle sous l'Ancien Régime<sup>1</sup>. Mais la source principale en la matière lui a échappé : elle est à chercher dans le fonds des archives de la Société royale de médecine (SRM), conservé aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Académie de médecine<sup>2</sup>. C'est cette Société, en effet, qui, dès sa création en 1778, a en charge la surintendance des eaux minérales, et en particulier le contrôle de leur transport et de leur commercialisation ; pour ce faire, elle met en place en son sein un Comité des eaux.

Avant la Société royale de médecine, cette tâche incombait à la compagnie qui l'a précédée, la Commission royale de médecine pour l'examen des remèdes particuliers et la distribution des eaux minérales (instaurée en 1772), et, en remontant plus encore dans le temps, au premier médecin du Roi, qui avait depuis Henri IV la charge de surintendant général des eaux, bains et fontaines minérales et médicinales du royaume. Dès ce même XVII<sup>e</sup> siècle, en suivant l'exemple donné par les rois, à la fréquentation et la consommation des eaux sur place, s'est ajoutée leur utilisation dans les villes à des fins thérapeutiques. Mais la diffusion d'un remède médicinal a besoin d'être contrôlée, d'autant qu'en l'occurrence la fraude est aisée. Il s'agissait donc, d'une part de contraindre les voituriers à remplir certaines règles destinées à garantir dans toute la mesure du possible l'authenticité du produit ainsi que sa bonne conservation ; d'autre part, d'accorder un privilège de vente à des personnes capables, honnêtes et de bonnes moeurs<sup>3</sup>.

Pour chercher à préserver les eaux de toute altération, et par souci d'hygiène, il convenait de les transporter dans des récipients en verre ou en grès, de petite taille de préférence ; en fait, les dimensions allaient de la bouteille d'environ un litre, au flacon de plusieurs litres et à la dame janne d'une vingtaine de litres. Le bois était à proscrire. Les contenants devaient être neufs ou n'avoir contenu que de l'eau. La qualité des bouchons et du bouchage était également importante. Les récipients ne devaient pas être complètement remplis mais ne pas non plus renfermer trop d'air. L'eau devait être puisée avant le lever du soleil ou en soirée et ne pas être charriée pendant les heures chaudes ni lors des périodes de gel.

Afin de lutter contre les fraudes, « mixions et falsifications », il est ordonné, d'une part que les récipients seront cachetés, d'autre part que l'intendant de la source (ou le juge local) délivrera au voiturier un certificat indiquant la quantité et la qualité des eaux livrées, le jour de

---

1 Maurice SOENEN, *La pharmacie à La Rochelle avant 1803*, La Rochelle, 1910, p. 162.

2 Bibliothèque de l'Académie de médecine, SRM 90, 91B, 94, 113.

3 Pascale MULLER, *Les eaux minérales en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise de l'université Paris I, 1975 ; Yves OGER, *Les bureaux de distribution des eaux minérales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, multigr., 1999 (ces deux documents consultables à la Bibliothèque de l'Académie de médecine).

puisage et la destination – certificat à présenter sur le trajet à tous les points de passage. Cela afin d'essayer d'éviter que de l'eau soit vendue sur le trajet à un prix non conforme (dans un sens ou dans l'autre) au tarif et remplacée par de l'eau quelconque. Comme l'exprime la déclaration royale du 25 avril 1772, « le commerce des eaux minérales mérite d'autant plus notre attention qu'il est facile d'y commettre des fraudes très préjudiciables au public, soit en dénaturant ou falsifiant la qualité de ce remède, souvent de première nécessité, soit en le portant à un prix prohibitif ». Des « permissions de transport d'eaux minérales » sont accordées à des voituriers à partir des années 1660. Cependant, en dépit de tous ces efforts de réglementation et de la menace de peines conséquentes (confiscation des eaux, lourde amende, dépens, dommages et intérêts), le trafic illicite des eaux demeurera, sous différentes formes, une constante aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

La vente du remède est le fait de « bureaux de distribution des eaux minérales ». Si le premier est créé à Paris en 1682, nous n'en voyons pas apparaître en province avant 1732, à Bordeaux. En revanche, en 1770, il en existe 23 en fonctionnement, dont un à La Rochelle, ainsi qu'à Bordeaux, Limoges, Nantes et Niort (pas à Poitiers) ; au total, selon Yves Oger, 42 bureaux auront exercé, plus ou moins longuement, entre 1682 et 1790. Ils sont institués au départ sans plan préconçu et en fonction des candidatures locales. Puis vient une politique plus volontariste visant à mailler le royaume, l'objectif de la Société étant « que les médecins et les malades trouvent en toute saison toutes les sortes d'eau minérale dont ils auront besoin » ; mais cela ne suffira pas à assurer une couverture rationnelle. Des zones géographiques resteront éloignées de tout bureau, les périmètres de compétence demeureront à géographie très variable. En février 1781, le Comité des eaux, après avoir hésité entre l'extension de la circonscription du bureau rochelais et la création d'un autre bureau à Saintes, propose à Bruneau, buraliste à La Rochelle, de couvrir désormais également la Saintonge : mais Bruneau, qui souhaite prendre bientôt sa retraite, décline la proposition et le bureau rochelais ne continuera donc à rayonner que sur l'Aunis. A l'intérieur de son secteur, le « directeur de bureau » est libre de créer plusieurs implantations géographiques ; mais La Rochelle n'a pas installé de succursales.

Le buraliste détient, par brevet royal établi sur proposition de la SRM, le privilège exclusif, pour six ans, de la vente des « eaux minérales et médicinales tant françaises qu'étrangères ». En contre-partie, il verse à la Société, soit le tiers de ses profits s'il a le statut de régisseur, soit une redevance annuelle payée par semestre. Il doit tenir registre des eaux qu'il reçoit et qu'il vend, ainsi que des noms des clients. Il respecte le tarif fixé par la SRM et dresse des états de ses stocks. Il est contrôlé par un médecin inspecteur. Ensemble, ils vérifient les eaux qui arrivent dans la ville et sont chargés de porter plainte contre tout fraudeur. Une des principales difficultés de l'exercice vient de ce que tout particulier est en droit de faire venir des eaux pour la consommation de sa famille ; mais il n'y a qu'un pas à franchir pour que cette latitude se transforme en redistribution voire même revente, battant ainsi en brèche le privilège du buraliste et réduisant ses ventes. Peu de distributeurs paraissent avoir tenu sérieusement leurs comptes, ou alors ils ont été mal conservés. Pour ce qui est du bureau rochelais en tout cas, nous avons peu d'informations, ce qu'il faut parfois imputer au buraliste. Le médecin inspecteur Destrapières écrit ainsi, en novembre 1784 : « il y a longtemps que j'ai à me plaindre de la mauvaise tenue ici du bureau de la distribution des eaux minérales par le sieur Magre fils ; je n'ai jamais pu assurer la confiance publique ni par la tenue d'un livre pour l'enregistrement et la vente des eaux après leur arrivée et inspection ». La SRM confirme dès lors que « M. Magre mérite quelque blâme pour n'avoir pas tenu son bureau et ses registres avec exactitude ».

BUREAU DE DISTRIBUTION DES EAUX MINÉRALES DE LA ROCHELLE  
(dates des brevets)

Inspecteurs :

Guillaume Martin DESTRAPIERES : 18 avril 1773 (décès : mars 1787)

Amy-Félix BRIDAULT : 25 avril 1787

Buralistes :

Jean Jacques BRUNEAU, maître apothicaire : 18 avril 1773 (décès : septembre 1782). Régisseur.  
Habite rue Saint-Yon

Hyacinthe MAGRE fils, apothicaire : 6 juin 1783 pour commencer le 1er juillet. Redevance de  
100 livres/an. En 1784, « projet de passer à l'Amérique » (Saint-Domingue)

LIEGE, beau-frère de MAGRE : 14 décembre 1784 pour commencer le 1er janvier (décès : mars  
1785). Sa veuve née MAGRE lui succède

Augustin FLEURY, maître en pharmacie et en chirurgie : 20 janv 1788. Redevance de 120  
livres/an

Le bureau de distribution des eaux minérales de La Rochelle existe donc en 1770, mais nous n'avons pas d'informations le concernant avant mai 1773, lorsqu'un inspecteur et un buraliste demandent l'enregistrement de leurs brevets respectifs au greffe de la police rochelaise. Le médecin Destrapières est désormais titulaire de l' « état et office d'inspecteur au bureau établi en cette ville et dans tout le pays d'Aulnix pour la vente et distribution des eaux minérales et médicinales, tant françaises qu'étrangères, en usage en cette ville et lieux circonvoisins ». Quant à l'apothicaire Bruneau, son brevet lui permet d' « établir en cette ville et pays d'Aulnix des bureaux en nombre suffisant de distribution des eaux minérales et médicinales, tant françaises qu'étrangères, pendant six années consécutives, jouir seul et à l'exclusion de tous autres du droit et privilège de vendre, faire vendre et débiter en cette dite ville et pays d'Aulnix lesdites eaux minérales et médicinales »<sup>4</sup>. Cependant, si la création du bureau est signalée dans le journal local, les *Affiches, annonces et avis divers*, dès le 28 mai 1773, son ouverture effective n'aura lieu que le 1er avril suivant, comme le signale le numéro de cette feuille du 29 avril 1774.

Les buralistes successifs sont à La Rochelle des apothicaires, qui ajoutent cette fonction à leur boutique. Il fallait avoir les moyens financiers de constituer un stock suffisant d'eaux diverses pour que le bureau fût attractif et pris au sérieux par le public. Les eaux les plus consommées localement apparaissent sur le tableau suivant, qui dresse le stock existant au bureau après le décès de Jean Jacques Bruneau. Par comparaison, le bureau parisien a détenu jusqu'à 22 variétés différentes d'eau.

---

4 Archives municipales de La Rochelle, FF ARCHANC 140.

Etat des eaux minneralles restantes au bureau de La Rochelle du 6<sup>e</sup> septembre 1782  
sçavoirs

huit dame janne d'eaux d'Availle<sup>5</sup> contenant à peu près chasqu'une 18 a 20 bouteille  
33 bouteilles des eaux de Vichi  
cinq flacon et cinq bouteille eaux de Balaruc ; les cinq flacon contiennent chasqu'uns 4 bouteilles  
20 bouteilles des eaux de Caransac<sup>6</sup>  
20 bouteilles des eaux de Barege  
36 bouteille des eaux de Chateldont<sup>7</sup>

Si l'eau minérale est un remède relativement coûteux, l'activité du buraliste apparaît assez peu lucrative. En tout cas, les plaintes sont nombreuses : Magre indique par exemple qu'il fait plus de perte que de profit. Le débit est plutôt faible et il faut alors jeter les eaux invendues, car elles se gâtent. Il s'est cependant toujours trouvé au moins un candidat pour reprendre le bureau. Augustin Fleury est volontaire en 1783, 1784 et 1787, avant d'obtenir le brevet en 1788. Il faut dire que la fonction entraîne en théorie des exemptions et des privilèges en matière de service de guet, garde, patrouille, logement des gens de guerre etc., même si dans la réalité le buraliste a bien des difficultés à faire valoir ses droits. Pour obtenir la place, on n'hésite pas à l'occasion à critiquer les occupants précédents. Ainsi, en juillet 1784, l'apothicaire Nadau jeune, qui a appris le départ prochain de Magre pour l'Amérique, écrit : « le bureau depuis bien des années est absolument démuné de la plupart des eaux qu'on est dans le cas de faire usage. (...) Ce bureau a été mis en oubli pour recourir à ceux de Bordeaux et de Nantes. (...) On [n'y] trouve jamais d'autres eaux que celles de Cransac, Vichy, Bareges, Availles et Passy. Ce qui fait que les particuliers qui sont à l'usage de toute autre me demandent souvent s'il ne me serait pas possible de leur en faire venir ». Mais Nadau s'empresse de préciser qu'il ne veut pas enfreindre le privilège du buraliste.

Il faut préciser cependant que l'approvisionnement du bureau n'était pas toujours chose aisée. Destripières se plaint de ce que certains intendants des eaux négligent de satisfaire les commandes rochelaises. Il écrit alors à la SRM en juillet 1778 : « sans un plan de correspondance de votre part avec les principaux intendants des eaux minérales du royaume et sans le concours des fontainiers, le bureau de La Rochelle, isolé, hors des grandes routes, ne pourra plus se soutenir et amagasinier les eaux nécessaires à la consommation de son district ». Il vise en particulier les intendants de Vichy et de Balaruc, qui « laissent passer la saison convenable pour l'envoi des eaux » et qui les écoulent si cher « qu'avec les frais de transport et avaries, le buraliste ne peut s'en procurer encore que de la seconde main » : faute de réponse de ces deux intendants, depuis deux ans on s'approvisionne à Orléans ou à Bordeaux, ce qui allonge les délais et contrarie encore la vente.

Il y a bien une source dont la proximité permet au buraliste d'envoyer chercher de ses eaux par roulier utilisant un attelage à quatre chevaux : c'est celle d'Availles Limousine, dont les bouteilles coûtent dès lors moins cher à la revente. Le problème, expliquent aussi bien Destripières que Bruneau, c'est que des particuliers en envoient aussi chercher, en distribuent à leurs parents, voisins ou amis, et même en revendent au prix de revient. Et comme ces particuliers sont pour certains des notables, on ne peut mettre fin à ce trafic, que pratiquent

---

5 Availles-Limouzine, chef-lieu de canton, extrémité sud du département de la Vienne.

6 Cransac, commune du nord de l'Aveyron.

7 Chateldon, commune du Puy-de-Dôme.

aussi des voituriers forains. Le contrôle que doivent exercer en théorie le buraliste et l'inspecteur sur les eaux entrant en ville, qu'ils doivent « visiter et déguster », est dès lors impossible à réaliser ; les certificats ne sont du reste pas toujours délivrés à Availles, d'autant qu'ils coûtent au client cinq sols l'unité. Les forains utilisent de surcroît souvent des barrils de bois, ce qui nuit à la qualité des eaux. La vente au bureau se ressent de ces trafics. L'eau d'Availles y est stockée en dames jeannes remplies aux sources et débitée en bouteilles cachetées sous les yeux de l'inspecteur : mais il reste en septembre 1778 plus de 400 bouteilles invendues de l'année précédente et il faudrait pour bien faire les vider, pour la santé du public. Ce serait d'ailleurs le moment de renvoyer les 25 dames jeannes aux sources pour les remplir d'eau « de la nouvelle saison ». Pourtant, pour tenter de faire face à la concurrence frauduleuse, l'inspecteur a dû consentir à une baisse des prix.

Encouragé à distance par la SRM, Destrapières a bien essayé la voie judiciaire. En 1777, il a fait condamner pour fraude le roulier Daniel Boisseau, qui transportait antérieurement les eaux d'Availles pour le compte du buraliste mais s'est livré au commerce illicite. Condamnation pour la forme, regrette l'inspecteur, car aucune amende n'a été prononcée et le jugement n'a pas été affiché. Dès lors, Boisseau « continue ses prévarications, avec plus de réserve ». En 1781, l'inspecteur repasse à l'offensive. Accompagné de deux notaires, il se rend le 29 août au domicile de Boisseau, rue du Duc à La Rochelle : arrivé hier avec sa charrette chargée d'eau « qu'il prétend amener d'Availles », le roulier ne s'est pas rendu au bureau où les eaux doivent être « visitées et dégustées dans les 24 heures de leur arrivée », et le certificat examiné. Boisseau se justifie en disant qu'il est arrivé trop tard, à 8 heures du soir. Il va s'exécuter et transporter au bureau les 29 dames jeannes qu'il a convoyées, moins une qui est cassée. Il présente huit certificats établis par le fontainier, dont l'un ne désigne pas le propriétaire : c'est pour son compte, dit-il.

Le lendemain, 30 août, c'est chez le roulier Hillereau, rue de la Brèche, paroisse Notre-Dame, que Destrapières, Bruneau et les notaires font irruption. Hillereau était loué par le buraliste pour lui apporter 25 dames jeannes remplies d'eaux d'Availles, sous la condition qu'il n'apporterait pas d'autres eaux pour quiconque. Or le roulier est arrivé hier soir et ne s'est toujours pas présenté au bureau. Inventaire fait, il a transporté 31 dames jeannes, dont trois sont en partie vides. Sommé de s'expliquer sur les six contenants supplémentaires et de produire les certificats, il explique que sa charge n'étant pas complète et étant insuffisante pour l'indemniser de son voyage, il s'est chargé de six autres dames jeannes : trois pour M. Seignette, une pour M. L'Echelle, une pour M. Bonneau, une pour M. Papillon de Marennes. Il n'a pas pris de certificats du fontainier à cause du coût de cinq sols pour chacun. L'assesseur au présidial Seignette se présente alors pour confirmer que trois dames jeannes lui sont destinées.

Adressant tous ces documents à la SRM, Destrapières conclut alors : « tout le monde se croit autorisé à faire venir des eaux des fontaines minérales, le commerce en est public, on se sert de prête-noms, on en cède etc., des voituriers affidés font (...) des voyages à Availles et aux eaux de la Rouillasse près Rochefort et obtiennent des fontainiers des certificats qui servent de prétexte à toutes leurs fraudes ». Il estime que Boisseau, qui va deux fois par an aux fontaines d'Availles, introduit à La Rochelle au moins 100 dames jeannes annuellement, tandis que le buraliste en écoule dans le même temps à peine 25. C'est Boisseau, affirme l'inspecteur, qui a appris à Hillereau à frauder. Ils transportent aussi des eaux en barril qu'ils revendent à leur profit. Les eaux apportées pour des particuliers par les deux hommes en cette fin d'août 1781 étaient, estime Destrapières, « presque toutes dans le cas de la confiscation », mais il n'a pas été possible de mettre cette peine à exécution, d'autant que certains menaçaient

d'un procès contre Bruneau dont le brevet avait expiré, la SRL prenant du temps pour le renouveler.

Une autre pratique frauduleuse, et celle-là à grande échelle, se met en place peu après : le médecin intendant de la source de Chateldon, Desbrest, installe des revendeurs dans diverses provinces, et en particulier en 1786 à La Rochelle, grâce à son frère, et dans les villes de l'Aunis et du Bas-Poitou. La buraliste Magre, veuve Liège, critique donc vertement, en avril-mai 1786, la SRM pour son manque de réaction. Destrapières confirme : « la veuve Liège, buraliste des eaux minérales, ne peut plus soutenir sa distribution ici, le sieur Desbrest se disant intendant des eaux de Chateldon en fait passer à La Rochelle, dans toutes les villes de la généralité, même en Bas-Poitou où il a établi des bureaux et des distributeurs, qui vendent aussi les eaux de Vichy dont le débit faisait le seul avantage du buraliste de La Rochelle. M. Desbrest a ici un frère commis aux aides qui répand ses imprimés et qui en inonde les environs (...). J'aurai besoin d'instructions et surtout d'un règlement pour faire cesser les prévarications du sieur Des Bret de La Rochelle, qui est soutenu par l'administration ». En fait, comme le fait remarquer Yves Oger, la SRM, devant les difficultés, a déjà renoncé à faire respecter les privilèges des buralistes.

Les courriers adressés à la Société par les buralistes successifs et par l'inspecteur sont donc surtout remplis de récriminations. Personnage lui-même assez grincheux, Destrapières renvoie son brevet dès 1781, pour partie en raison de tous ces problèmes, d'autant qu'il est « exposé aux injustes soupçons des particuliers qui s'imaginent [qu'il] partage les profits », mais aussi parce qu'il vieillit et souhaite prendre sa retraite avec une charge d'intendant des eaux en Bourbonnais, sa région natale, poste qu'il attend toujours. Comme personne n'est intéressé à lui succéder dans la fonction bénévole d'inspecteur du bureau, il suggère que ce soit le Collège royal de médecine de La Rochelle dans son entier qui prenne ce rôle. La SRM l'oblige pour ainsi dire à rester en fonctions et ce n'est qu'après son décès en 1787 qu'Amy-Félix Bridault, devenu nouveau doyen du Collège, lui succède également comme inspecteur.

Le nouveau régime politique supprime en 1790 le privilège exclusif de vendre les eaux minérales. Même si, l'année suivante, une loi veut maintenir les anciens règlements sur la police des médicaments, les dispositions édictées par l'Ancien Régime tombent progressivement en désuétude à travers le pays.